

Accès aux informations : <https://extranet.asf-france.com>

Les demandes de mots de passe et d'abonnement

sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication ASF

Date : 10 juillet 2023	N° : ASF 23.107	Rédacteur : Caroline RICHTER
------------------------	-----------------	------------------------------

<u>Rubrique(s) :</u> <i>obligatoire</i>	<u>Sous-rubrique(s) :</u> <i>facultatif</i>	<u>Autorité(s)/Organisme(s) :</u> <i>facultatif</i>	<u>Secteur(s) :</u> <i>obligatoire</i>	<u>Statut(s) :</u> <i>obligatoire</i>
- Social	-	-	- Tous	- Tous
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Critères de recherche : Convention Collective / Accord de branche / RMG

Texte joint / Objet : Accord paritaire 6 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG)

Un accord paritaire relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG) a été signé, le 6 juillet 2023, entre l'Association, d'une part, et la CFDT, la CGT, la CGT-FO, le SNB-CFE-CGC et l'UNSA d'autre part.

Cet accord prévoit, à compter du 1^{er} août 2023, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 3,5%, soit une augmentation uniforme des RMG de +3,5% pour tous les coefficients hiérarchiques.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

*

* *

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES
Accord du 6 juillet 2023
relatif aux rémunérations minimales garanties

Entre les soussignés,

L'Association française des sociétés financières (ASF),
d'une part,

la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques Assurances),
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Au 1^{er} août 2023, les dispositions de l'annexe IV du Livre I de la Convention collective des sociétés financières, suite à la revalorisation de 3,5% de la valeur du point et de la somme fixe, sont les suivantes :

Au 1^{er} août 2023, la valeur du point est de 62,495 € ; celle de la somme fixe est de 7095,75 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 62,433 € ; celle de la somme fixe est de 7088,68 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230.....	21 470
Coefficient 235.....	21 783
Coefficient 240.....	22 095
Coefficient 245.....	22 408
Coefficient 250.....	22 697
Coefficient 265.....	23 634
Coefficient 280.....	24 570
Coefficient 295.....	25 507
Coefficient 310.....	26 443
Coefficient 325.....	27 380
Coefficient 340.....	28 316
Coefficient 350.....	28 941
Coefficient 360.....	29 565
Coefficient 400.....	32 062
Coefficient 450.....	35 184
Coefficient 550.....	41 427
Coefficient 625.....	46 110
Coefficient 700.....	50 792
Coefficient 850.....	60 157
Coefficient 900.....	63 279

Article 2

Les partenaires sociaux signataires du présent accord s'engagent à ouvrir des négociations sur les classifications au cours du dernier trimestre de l'année 2023, afin notamment de rendre plus effective la revue périodique desdites classifications dans les entreprises de la branche.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 6 juillet 2023

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques Assurances)